



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/ECU/19  
23 octobre 2006

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dix-septièmes, dix-huitièmes et dix-neuvièmes rapports périodiques  
que les États parties devaient présenter en 2006

Additif

Équateur\*

[11 août 2006]

---

\* Le présent document contient les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques (présentés en un seul document) qui devaient être soumis le 4 janvier 2006. Pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième rapports périodiques de la République de l'Équateur et les comptes rendus des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents CERD/C/384/Add.8 et CERD/C/SR.1556, 1557 et 1580.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 6	3
I. GÉNÉRALITÉS.....	7 – 18	4
II. INFORMATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE ....	19 – 149	6

## INTRODUCTION

1. L'État équatorien est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis le 22 septembre 1969. Depuis cette date, il présente ses rapports périodiques conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.0
2. Conformément au paragraphe 23 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/62/CO/2), le Gouvernement équatorien présente en un seul document ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques concernant les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres adoptées de 2000 à 2006 pour rendre effectives les dispositions de la Convention.
3. Les rapports présentés font suite aux observations et aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des derniers rapports présentés par l'Équateur. Parmi les observations les plus pertinentes formulées par le Comité, on retiendra les suivantes:
  - a) Intégrer les femmes autochtones et afro-équatoriennes au système de participation politique et préciser les mesures adoptées pour éradiquer la double discrimination fondée sur l'origine ethnique et sur le sexe;
  - b) Fournir des données statistiques systématiques sur la composition ethnique de la population équatorienne;
  - c) Renforcer les différentes institutions chargées de la promotion des droits des populations autochtones et afro-équatoriennes (Conseil pour le développement des nationalités et peuples de l'Équateur (CODENPE), Conseil pour le développement des communautés afro-équatoriennes (CODAE) et Défenseur du peuple) et fournir des précisions sur leur interaction et le partage des responsabilités;
  - d) Appliquer concrètement les dispositions constitutionnelles et légales proscrivant la discrimination raciale;
  - e) Fournir des données sur l'accès des populations autochtones et afro-équatoriennes à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que sur l'accès offert à ces groupes de population à des programmes diffusés dans leur langue tant à la radio qu'à la télévision ou dans les autres médias;
  - f) Fournir des renseignements détaillés sur les titres fonciers des communautés autochtones et la légalisation de ces titres;
  - g) Fournir des données précises sur les indicateurs relatifs à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les différents groupes ethniques;
  - h) Fournir des informations sur les mécanismes et les programmes relatifs aux droits de l'homme mis en œuvre par les forces armées, la police nationale et l'administration pénitentiaire;

- i) Préciser les principales raisons du manque de confiance des membres des minorités ethniques dans le système judiciaire équatorien, indiquer si des modifications importantes ont été apportées pour le rendre accessible aux minorités ethniques, donner des renseignements sur les recours internes qu'il est possible de former contre des actes de discrimination raciale, sur les moyens légaux permettant d'obtenir réparation en cas de discrimination, et sur la procédure de plainte dont disposent les particuliers. Fournir également des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire autochtone;
- j) Adopter des mesures pour lutter contre la discrimination envers les migrants;
- k) Fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national;
- l) Veiller à ce que la société civile participe à l'élaboration et la diffusion du prochain rapport périodique ainsi qu'à la diffusion des observations finales du Comité.

4. Les rapports précédents n'évoquant pas la situation des Roms, il a été décidé d'examiner dans le présent rapport la situation sociale, politique, culturelle et économique de ce peuple millénaire, qui fait partie intégrante de la société équatorienne.

5. Dans le cadre de la Commission de coordination publique des droits de l'homme, créée en décembre 2002 en tant que mécanisme interministériel chargé des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, on a mis sur pied en août 2003 le Groupe de travail contre la discrimination raciale, qui élabore les rapports de l'État sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et donne suite aux observations formulées par le Comité. Ce groupe de travail coordonne aussi au niveau local l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Durban. Les rapports regroupés dans le présent document ont été élaborés par ce groupe de travail, auquel ont été intégrées des organisations de la société civile actives dans la lutte contre la discrimination raciale. Cela fait suite à la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 22 de ses observations finales concernant les précédents rapports de l'État partie.

6. Les quatorzième à seizième rapports périodiques, les observations finales du Comité s'y rapportant, ainsi que le texte du présent rapport peuvent être consultés sur la page Web de la Commission de coordination publique des droits de l'homme ([www.mmree.gov.ec/enlaces:politicaexterior/politicamultilateral/derechoshumanos](http://www.mmree.gov.ec/enlaces:politicaexterior/politicamultilateral/derechoshumanos)).

## I. GÉNÉRALITÉS

7. L'Équateur est situé au nord-est de l'Amérique du Sud. Bordé au nord par la Colombie, au sud par le Pérou, et à l'ouest par l'Océan Pacifique, il s'étend sur 254 000 km<sup>2</sup>. L'Équateur est un État social de droit, souverain, unitaire, indépendant, démocratique, pluriculturel et multiethnique. Le régime est républicain, présidentiel, électif, représentatif, responsable, alternatif, participatif et décentralisé. La souveraineté appartient au peuple, dont la volonté s'exerce par l'intermédiaire des organes du pouvoir public et par les moyens démocratiques prévus par la Constitution. Le drapeau, le blason et l'hymne, établis par la loi, sont les symboles de la patrie.

8. Le territoire équatorien est inaliénable et irréductible. Il comprend l'Audience royale de Quito, avec les modifications apportées par les traités, les îles adjacentes, l'archipel des Galápagos, les eaux territoriales, le sous-sol et l'espace aérien. Sa capitale est Quito. Administrativement, le pays est divisé en quatre zones géographiques: la Côte ou littoral, la Sierra ou région interandine, l'Amazonie et l'archipel des Galapagos, qui possèdent chacune leur structure propre et sont subdivisées en provinces, cantons et communes.
9. L'État respecte toutes les langues des Équatoriens et en encourage la pratique. Le castillan est la langue officielle. Le quichua, le shuar et les autres langues ancestrales sont les langues officielles des peuples autochtones, conformément à la loi. L'État garantit le système d'enseignement interculturel bilingue; la langue principale est la langue de la culture de chacun, et le castillan la langue véhiculaire.
10. Le pays est divisé en 22 provinces. Selon le dernier recensement, réalisé en 2001, il compte 12 156 608 habitants. Entre 1990 et 2001, le taux d'accroissement démographique était de 2,1 % en moyenne par an; 61 % des habitants vivent en zone urbaine, 39 % en zone rurale.
11. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes et représentent 50,5 % de la population, contre 49,5 % pour les hommes, soit 1 % de plus. Selon les chiffres de 2001, le pays compterait 6 138 255 femmes et 6 018 353 hommes. On compte 830 418 autochtones, dont 149 832 vivent en zone urbaine et 680 586 en zone rurale. Le nombre total de personnes d'ascendance africaine, en 2001, était de 271 372, dont 178 555 vivaient en zone urbaine et 92 817 en zone rurale. D'après le même recensement, les Métisses sont 9 411 890 et les Blancs 1 271 051.
12. À l'heure actuelle, le taux d'analphabétisme des plus de 15 ans est de 8,8 %, soit 7,1 % chez les hommes et 10,4 % chez les femmes. Il est de 5,3 % en zone urbaine et de 15,5 % en zone rurale. Dans la population autochtone, il monte à 28,2 %, contre 10,3 % pour les Afro-Équatoriens et 8 % pour les Métisses.
13. Toujours d'après le recensement de 2001, la durée moyenne de la scolarité était de 6,3 ans pour les Afro-Équatoriens, 3,3 ans pour les autochtones, et 7,4 ans pour les Métisses. D'après les chiffres de l'Institut national des statistiques et des recensements, il y avait, en 2000, 5 908 écoles à enseignant unique, et au total 14 711 écoles publiques, soit 40,2 % du total. Le niveau d'instruction est le suivant dans les zones urbaines: enseignement primaire 77,7 %, enseignement secondaire 31,4 %, et enseignement supérieur 24,8 %. Dans les zones rurales, il est le suivant: enseignement primaire 45,4 %, enseignement secondaire 15,2 %, et enseignement supérieur 6,3 %. Pour l'ensemble de la population équatorienne, les chiffres sont respectivement 65,7 %, 25,2 % et 18,1 %.
14. Le taux annuel d'inflation, en novembre 2005, était de 3,8 %. Le déficit budgétaire reste important, la réserve de devises s'élève à 1,2 million de dollars, les taux débiteurs de référence sont de 14 % et les taux créditeurs de 5 %. Ces marges restent trop importantes pour relancer l'appareil productif, compte tenu surtout qu'il s'agit d'une économie dont la monnaie est le dollar des États-Unis.
15. En novembre 2005, la dette extérieure du pays se montait à 10 336 millions de dollars, d'après les chiffres fournis par la Banque centrale de l'Équateur.

16. Le salaire minimum est de 150 dollars par mois et le revenu par habitant est de 2 502 dollars par an. En novembre 2005, le taux de chômage était de 9,71 % et le taux de sous-emploi de 47,12 %, pour une population économiquement active de 4 553 746 personnes.

17. L'Équateur, fidèle à l'engagement contracté au moment de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a pris une série de mesures dans le cadre de la réforme de sa législation nationale, les intégrant à son système juridique national en tant que politiques de l'État, le but étant de mettre fin aux pratiques discriminatoires et autres qui sont considérées comme portant atteinte à la dignité humaine et à l'équité, car elles entravent le développement social, politique et économique du pays.

18. Conformément à l'article 17 de la Constitution politique de la République de l'Équateur, adoptée en 1998, l'État garantit à tous ses habitants sans aucune discrimination l'exercice libre et effectif et la jouissance des droits de l'homme consacrés par la Constitution et les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur. Il adopte, dans le cadre de plans et programmes permanents et périodiques, des mesures visant à assurer la jouissance effective de ces droits. L'article 19 dispose que les droits et garanties consacrés par la Constitution et les instruments internationaux n'excluent aucun autre droit inhérent à la nature de la personne et nécessaire à son plein épanouissement moral et matériel.

## **II. INFORMATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

19. L'Équateur a érigé en délits les actes racistes suivants:

- Diffusion, incitation par quelque moyen que ce soit, actes de violence ou financement de la discrimination raciale: de six mois à trois ans de prison;
- Actes de violence avec blessures: de deux à cinq ans de prison;
- Actes ayant entraîné la mort: de 16 à 25 ans de réclusion;
- Les peines sont aggravées si les auteurs sont des institutions ou des agents de l'État<sup>1</sup>.

20. Le système judiciaire ordinaire et la Fiscalía n'ont pas signalé de plaintes pour de tels crimes. Cela peut s'expliquer par le fait que la population ne manifeste pas au grand jour certains préjugés et attitudes racistes, en particulier à l'encontre des communautés autochtones et noires, et qu'il est difficile de définir ces préjugés et attitudes comme des délits, en vertu des textes mentionnés. L'Équateur souhaite répondre aux préoccupations exprimées par le Comité au paragraphe 17 de ses observations finales concernant les rapports périodiques 14 à 16, au sujet du manque de confiance des minorités ethniques dans le système judiciaire.

---

<sup>1</sup> Voir le chapitre «Des délits relatifs à la discrimination raciale» ajouté au chapitre VIII du titre II «Des délits contre les garanties constitutionnelles et l'égalité raciale» du Code pénal, adopté par le décret 3194, *Journal officiel* n° 769, du 8 février 1979.

21. L'État équatorien, soucieux d'assurer le développement adéquat et la protection de certaines minorités vulnérables face à la discrimination raciale, a pris des mesures spécifiques comme la création et le renforcement d'entités publiques et d'entités mixtes faisant intervenir l'État et la société civile.
22. Concernant le paragraphe 10 des observations finales formulées par le Comité, l'État équatorien souhaite apporter des précisions sur les objectifs et la mission des différentes institutions nationales chargées de la promotion des populations autochtones et afro-équatoriennes comme le CODENPE, la CODAE, le Projet de développement pour les peuples autochtones et noirs (PRODEPINE) et les services du Défenseur du peuple, ainsi que sur leurs interactions et le partage des responsabilités entre elles.
23. Le **CODENPE** a pour mission de stimuler et de faciliter le développement intégré et durable des nationalités et peuples de l'Équateur dans le respect de leur identité, grâce à la formulation de politiques, à la cogestion, la participation, la coordination, l'équité et l'obtention de ressources, et de contribuer à améliorer leur qualité de vie.
24. Ses objectifs fondamentaux sont:
- a) Générer un nouveau modèle de développement intégré et durable pour les nationalités et les peuples de l'Équateur, dans le respect de leur identité;
  - b) Établir des politiques gouvernementales et des réformes législatives en accord avec les nationalités et peuples;
  - c) Renforcer les nationalités et les peuples en consolidant les administrations et les systèmes d'organisation des communautés dans le respect de leur identité et de leur culture;
  - d) Faire du CODENPE une institution participative et représentative des nationalités et des peuples, dotée de capacités de coordination, de planification et d'exécution.
25. La **CODAE** a pour objectif principal de proposer des politiques publiques visant à renforcer la situation du peuple afro-équatorien, à faire connaître les droits, les valeurs, la culture et l'histoire des Afro-Équatoriens et à promouvoir l'ethnoéducation. Cela étant, ses mécanismes opérationnels sont encore en cours d'élaboration, en raison d'une série de crises internes dues à l'absence de consensus entre les organisations afro-équatoriennes nationales. En 2006, l'État a octroyé à l'organisme un budget annuel de 996 535 dollars.
26. Le CODENPE et la CODAE ont une fonction exécutive, la fonction législative étant confiée à la Commission spéciale permanente des peuples autochtones et des autres ethnies, qui comprend les Afro-Équatoriens.
27. Le **PRODEPINE**, achevé en août 2004, était lié à la stratégie de développement durable portant sur la préservation de l'identité des 12 nationalités et peuples de l'Équateur, dans les trois régions du pays, à savoir la Côte, la Sierra et l'Amazonie. Le projet portait sur 19 des 22 provinces, 108 des 213 cantons, et 434 des 788 communes rurales du pays.

28. Il a concerné quelque 1 440 000 personnes, dont 1 346 000 autochtones et 94 000 Afro-Équatoriens rattachés à 4 748 communautés de base (l'objectif initial a été dépassé de 57 %). Les résultats du projet font apparaître une concentration des ressources dans la région de la Sierra, où réside la plus grande partie de la population autochtone.
29. Le projet PRODEPINE a permis d'obtenir les résultats suivants:
- a) Renforcement de la capacité technique et administrative et de la capacité de gestion des organisations autochtones et afro-équatoriennes à l'échelon local, régional et national, en vue d'une participation plus efficace à la formulation des politiques officielles et de l'amélioration de la prestation de services économiques à destination de ces communautés;
  - b) Intégration démocratique des populations autochtones et noires, en tenant compte de leur propre vision du développement et en renforçant leurs ressources et leur capital humain et social;
  - c) Généralisation et amélioration de l'accès des bénéficiaires du projet aux ressources en terres et en eau;
  - d) Renforcement des capacités locales, afin que les membres de la communauté puissent participer à l'identification, à la conception et à l'exécution de projets productifs et de projets relatifs à l'infrastructure sociale;
  - e) Fourniture de ressources financières en vue d'investissements productifs au sein des communautés rurales, des familles, et chez les particuliers;
  - f) Renforcement des organismes d'État dans les domaines de la formulation des politiques, de la planification et de la coordination des activités destinées aux populations bénéficiaires.
30. En outre, le CODENPE a créé d'autres unités d'exécution comme:
- a) Le projet de développement rural de Cotopaxi (PRODECO), projet exécuté en coopération avec l'Union européenne, qui vise à appuyer le développement des communautés touchées par le tremblement de terre de 1998. À l'heure actuelle, il vient en aide à 50 communautés parmi les plus pauvres de la province de Cotopaxi;
  - b) Le Système d'information et d'étude des nationalités et peuples de l'Équateur (SIDENPE), projet décentralisé du CODENPE, qui a pour objectif de recueillir et d'actualiser des données sur les caractéristiques et la situation générale des populations autochtones de l'Équateur ([www.codenpe.gov.ec](http://www.codenpe.gov.ec)). Avec la création du SIDENPE et de la page Web du CODENPE, l'État souhaite calmer les inquiétudes formulées par le Comité au paragraphe 9 de ses observations finales. En effet, le SIDENPE permet la collecte systématique de données sur la composition ethnique de la population autochtone de l'Équateur. La page Web du CODENPE présente, en outre, des informations ventilées sur les 13 nationalités autochtones et les 14 peuples qui forment la nationalité quichua, concernant notamment la langue, le nombre de personnes, la localisation géographique et l'organisation sociopolitique;



- c) Le projet de renforcement des communes autochtones alternatives (FORMIA), qui contribue à l'amélioration de la gestion technique et administrative des 37 communes autochtones du pays;
- d) Le Fonds de développement des populations autochtones (FODEPI), fonds à finalité sociale et publique créé en janvier 2003 par l'État équatorien et rattaché à la présidence de la République; il est autonome d'un point de vue administratif, financier et opérationnel, fait intervenir l'État et les représentants des peuples autochtones, et a la capacité de générer ses propres ressources. Il agit en coordination avec le CODENPE.

Le FODEPI obéit aux objectifs suivants:

- Élaborer et approuver des projets relatifs à l'utilisation de ressources remboursables aux fins du développement communautaire et productif des populations autochtones et de leurs membres;
- Promouvoir le développement de systèmes financiers et le renforcement des capacités techniques, managériales et financières des populations autochtones.

Ce fonds représente un capital qui sera préservé, ne sera pas gaspillé et sera utilisé pour des investissements sûrs et rentables. Les profits tirés de ces investissements serviront à financer des projets répondant aux objectifs du Fonds.

Le conseil d'administration du FODEPI se compose de représentants de la présidence de la République, du Ministère de l'économie et des finances, de la Corporation financière nationale, de la Confédération des nationalités autochtones (CONAIE) et du CODENPE.

31. Le **Défenseur du peuple** est chargé de la défense des droits fondamentaux et est considéré comme le premier défenseur des libertés et des garanties constitutionnelles. Il se compose de deux directions nationales qui luttent pour la défense et la réalisation des droits des peuples autochtones et des Afro-Équatoriens.

32. La fonction première et essentielle du Défenseur du peuple est la défense et la protection des droits de l'homme. Pour garantir la réalisation de cet objectif, on a créé le Conseil tutélaire des droits de l'homme, aux activités duquel participent les représentants des secteurs vulnérables, des secteurs sociaux et des peuples autochtones et des Afro-Équatoriens. Le Conseil gère les domaines suivants, au moyen de services spécifiques:

- a) Femmes;
- b) Enfance et adolescence;
- c) Troisième âge et personnes handicapées;
- d) Populations autochtones;
- e) Populations afro-équatoriennes;
- f) Paysans;
- g) Consommateurs.

33. Conformément aux fonctions qui lui sont assignées par son instrument de création, le Conseil connaît des plaintes relatives aux domaines relevant des compétences de ses membres, conseille le Défenseur du peuple pour la formulation et l'exécution de politiques et pour l'analyse et la présentation du projet de censure publique contre les personnes qui assument la responsabilité matérielle ou intellectuelle d'actes ou de comportements contraires aux droits de l'homme. Il suit également l'application du Plan national pour les droits de l'homme.

34. En outre, le 14 janvier 2000, a été adopté le règlement du Défenseur adjoint des peuples autochtones, unité qui fonctionne depuis le mois de janvier 2001 et est essentiellement chargée d'examiner les affaires ou violations faisant l'objet de plaintes. Cette unité a été rebaptisée Direction nationale des populations autochtones (DINAPIN). Le 6 septembre 2000, le Défenseur du peuple a créé la Direction nationale de défense des peuples afro-équatoriens, qui a son siège à Guayaquil et assume les mêmes fonctions que la DINAPIN.

35. La DINAPIN a examiné plusieurs plaintes de vendeurs autochtones dont les boutiques ambulantes étaient menacées d'interdiction et de confiscation. La Direction a obtenu, par la médiation, des accords importants en ce sens avec la municipalité de Quito. Elle a aussi examiné des plaintes pour attitudes racistes à l'encontre de la culture autochtone. Là aussi, elle est parvenue à un règlement à l'amiable faisant valoir les droits collectifs des demandeurs.

36. Entre 2001 et 2005, la DINAPIN a examiné 289 affaires de discrimination raciale. Cela répond aux préoccupations formulées par le Comité au paragraphe 11 de ses observations finales, concernant les mesures prises en faveur des populations autochtones et afro-équatoriennes par des organismes compétents comme les services du Défenseur du peuple.

37. Au niveau local, dans les municipalités par exemple, ont été créés des espaces de développement ethnique. C'est le cas du district métropolitain de Quito qui, comme le Gouvernement cantonal de Puerto Quito, est doté d'une Direction de développement humain durable, qui comprend notamment des services consacrés à la diversité autochtone et afro-équatorienne.

38. Concernant les paragraphes 12 et 20 des observations finales du Comité, l'Équateur précise que, depuis 2003, la Commission permanente du Plan national pour les droits de l'homme, organisme bipartite aux activités duquel participent l'État et la société civile, organise des cours de formation aux droits de l'homme dans les 22 provinces du pays, dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme. Ces cours ont pour objectif de créer une culture de tolérance et de non-discrimination, au moyen de l'exécution des plans opérationnels pour le peuple afro-équatorien, les migrants, les étrangers et les réfugiés, les minorités sexuelles et l'éducation aux droits de l'homme.

39. La police nationale a intégré la thématique des droits de l'homme dans tous ses cours de formation du personnel, à tous les niveaux.

40. L'École supérieure de police General Alberto Enríquez Gallo a fait du thème «droits de l'homme» l'axe transversal de son programme général d'enseignement; tous les élèves doivent suivre les cours dans cette matière. Les cours relatifs aux droits de l'homme se déroulent sur trois ans, à raison de 60 heures par an, en salle de classe. Il en va de même à l'École de l'état-major, dans le cadre du cours de préparation pour les commandants et les conseillers de niveau supérieur (45 heures).

41. Pour les premiers grades de la police, un cours (en salle de classe) sur les droits de l'homme d'une durée de 80 heures est prévu. Les cours sur les droits de l'homme requis pour les promotions s'étalent sur 40 heures, en enseignement à distance. Les cours de spécialisation et de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme représentent 70 heures de cours pour les sous-lieutenants, pour les lieutenants et pour les capitaines.

42. Dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme, l'Équateur a adopté le Plan opérationnel sur les droits de l'homme en prison, dont l'élaboration s'est faite en collaboration avec le Comité national des détenus et des organisations de la société civile. En coordination avec la société civile, la Commission permanente du Plan national a publié en janvier 2006 les manuels intitulés *Debido Proceso Penitenciario (Procédure régulière pénitentiaire)* et *Capacitación para Equipos Profesionales de los Centros de Detención y Rehabilitación Social del Ecuador (Formation des équipes professionnelles des centres de détention et de réadaptation sociale de l'Équateur)* ainsi que la brochure *Los Derechos son de Todos y Todas (Tous et toutes ont des droits)*, qui sont le résultat de cours de formation proposés au personnel de direction de la police, au personnel médico-social (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs et maîtres d'atelier) et au personnel de garde des établissements pénitentiaires du pays. On compte parmi les bénéficiaires 3,96 % d'autochtones, 9,13 % de Blancs, 11,63 % de Noirs et 75,89 % de Métisses.

43. Concernant le paragraphe 21 des observations finales du Comité, il convient de signaler le travail réalisé par l'Équateur concernant le Programme d'action de Durban. L'État équatorien a mis en place une série de mesures destinées à créer des espaces de participation directe pour la population autochtone et équatorienne, afin qu'elles puissent pleinement exercer leurs droits. Ainsi, le Plan national pour les droits de l'homme, adopté en 1998, énonce spécifiquement ces droits en ses articles 8 et 11. Le Programme d'action de Durban est un instrument postérieur, mais très important, qui a encore renforcé le programme national équatorien.

44. On trouvera ci-après des informations détaillées sur l'application au niveau local du Programme d'action de Durban depuis son adoption en 2001.

45. Mesures législatives (par. 67 du Programme d'action de Durban): comme cela a été précisé dans le rapport précédent, l'Équateur a inscrit dans sa nouvelle Constitution l'interdiction expresse de tout type de discrimination, y compris la discrimination raciale et d'autres formes connexes de discrimination, comme le souligne le paragraphe 3 de l'article 23: «Toutes les personnes sont considérées comme étant égales et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans discrimination fondée sur la naissance, l'âge, le sexe, l'ethnie, la couleur, l'origine sociale, la langue, la religion, l'appartenance politique, la fortune, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'invalidité, ou sur tout autre critère.». C'est l'une des dispositions les plus larges qui existent en la matière au niveau constitutionnel. L'Équateur a aussi revu son Code pénal pour que les actes racistes soient érigés en délits. Il a dépénalisé l'homosexualité en 1997.

46. Plans nationaux d'action (par. 66 du Programme d'action): dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme, adopté comme politique d'État depuis 1998, l'Équateur travaille depuis 1999 à l'adoption de plans opérationnels sectoriels qui reposent sur la participation d'acteurs locaux, provinciaux et nationaux et portent sur les domaines suivants, en relation avec la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes d'intolérance:

- a) Plan opérationnel sur les droits des peuples autochtones;
- b) Plan opérationnel sur les droits du peuple noir;
- c) Plan opérationnel sur les migrants, les étrangers, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées;
- d) Plan opérationnel sur les droits de la femme;
- e) Plan opérationnel sur la diversité sexuelle;
- f) Plan opérationnel sur les droits des enfants et des adolescents;
- g) Plan opérationnel sur les droits des personnes handicapées;
- h) Plan opérationnel sur les droits des personnes âgées;
- i) Plan opérationnel sur les droits des détenus;
- j) Plan opérationnel sur les droits des consommateurs;
- k) Plan opérationnel sur les droits des travailleurs;
- l) Plan national sur l'éducation aux droits de l'homme.

47. Ces plans opérationnels ont été élaborés en étroite consultation avec tous les acteurs de la société concernés, en particulier avec les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, qui ont participé à la formulation et à la diffusion de chaque document. Chaque plan opérationnel a été géré par une sous-commission sectorielle, aux travaux de laquelle participent des représentants de l'État et de la société civile. Ce processus de consultation a permis d'apporter des améliorations aux documents. Cependant, seulement huit des documents ont été exécutés depuis 2003, les autres sous-commissions n'ayant pas approuvé leurs documents respectifs pour différentes raisons, en particulier l'absence de consensus et la participation de secteurs sociaux impliqués dans d'autres processus jugés plus prioritaires:

- a) Plan opérationnel sur les droits du peuple noir;
- b) Plan opérationnel sur les droits des travailleurs;
- c) Plan opérationnel sur la diversité culturelle LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels);
- d) Plan opérationnel sur les droits des personnes âgées;
- e) Plan opérationnel sur les migrants, les étrangers, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées;
- f) Plan opérationnel sur les droits des consommateurs;
- g) Plan opérationnel sur les droits de l'homme en prison;
- h) Plan national sur l'éducation aux droits de l'homme.

48. Tous ces plans, et en particulier ceux qui ont trait au peuple noir et aux étrangers et migrants, reprennent les recommandations du Programme d'action de Durban (par. 68, 69, 71 et 72).

49. Le Plan national d'action sur l'éducation aux droits de l'homme prévoit l'enseignement des droits de l'homme en vue de prévenir tout type de discrimination et d'intolérance. Il s'articule autour d'un axe transversal qui comprend tous les droits de l'homme et tous les groupes vulnérables ou sujets à quelque type de discrimination que ce soit.
50. L'État partie estime avoir progressé dans la sensibilisation à l'importance de la lutte contre la discrimination, au moyen d'activités concrètes, prévues dans chaque plan opérationnel et qui seront mises en œuvre graduellement. En effet, le Plan national pour les droits de l'homme est un instrument à court, moyen et long terme qui prétend prévenir et éradiquer les violations des droits de l'homme et toutes les pratiques discriminatoires et intolérantes dans l'ensemble de la société équatorienne.
51. Les plans opérationnels sectoriels sont approuvés, évalués et ajustés par la Commission permanente de suivi du Plan national pour les droits de l'homme, organisme national et permanent aux activités duquel participent à titre paritaire des représentants de l'État et de la société civile élus par l'ensemble du pays et qui surveille l'application du Plan national ainsi que la mise en œuvre, au niveau national, du Programme d'action de Durban.
52. Ratification des instruments internationaux: l'Équateur a ratifié tous les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, énoncés aux paragraphes 78 et 82 du Programme d'action de Durban, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
53. Dans la région andine, l'Équateur a promu l'élaboration et l'adoption de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contient un chapitre entier consacré à la discrimination et l'intolérance et à la sauvegarde de tous les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, qu'il s'agisse de droits collectifs ou des droits des groupes vulnérables ou sujets à la discrimination. Cette initiative est une grande avancée de la part des pays andins dans la mise en œuvre du Programme d'action de Durban.
54. L'État équatorien est conscient qu'il faudrait mettre en œuvre d'autres activités qui figurent dans le Programme d'action de Durban, mais il estime que les mesures prises à ce jour, compte tenu des difficultés économiques du pays et de la difficulté à créer un consensus national, constituent des avancées importantes sur la voie ardue de l'élimination de la discrimination et de l'intolérance.
55. Concernant le paragraphe 16 des observations finales du Comité, l'État partie tient à indiquer qu'en 2005 il a créé le Service pour les peuples autochtones et afro-équatorien au sein du Ministère de l'intérieur, ainsi qu'une équipe de travail, composée de fonctionnaires de l'Organisation internationale du travail (OIT), de représentants du CODENPE, du Ministère du travail et des ressources humaines et du Ministère des relations extérieures, d'un représentant de la société civile et d'un représentant des universités, qui est chargée d'évaluer l'application de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 13 à 19 sur les titres fonciers des peuples autochtones et afro-équatorien.
56. Concernant l'octroi de titres de propriété, l'Institut national de développement agraire (INDA) a octroyé 69 986,73 hectares de terres à 38 communautés ancestrales; 56 % de cette superficie revient à des communautés noires, 28 % à des communautés chachi, et 16 % aux Quichuas d'Amazonie.

57. En ce qui concerne l'accès aux terres et la légalisation des titres fonciers en faveur des communautés afro-équatoriennes, le 29 mai 1996 des titres de propriété ont été octroyés aux communautés afro-équatoriennes ci-après, dans le cadre de l'octroi de titres de propriétés concernant des terres ancestrales<sup>2</sup>.

Commune	Superficie en hectares	Nombre de familles bénéficiaires
Arenales	2 293,63	48
Río Onzole	10 218,66	276
Río Bogotá	1 416,30	28
La Peñita	319,00	13
Playa de Oro	10 400,00	50
TOTAL	24 697,59	217

58. En ce qui concerne les recours ouverts aux populations autochtones et afro-équatoriennes qui souhaitent être indemnisées pour l'appauvrissement écologique de leurs terres traditionnelles, la Constitution politique de l'État prévoit, au paragraphe 5 de son article 84, que ces populations ont le droit d'être indemnisées pour les dommages causés sur le plan social et écologique par les plans et programmes de prospection et d'exploitation des ressources non renouvelables qui se trouvent sur leurs terres. Le chapitre 6 de la Constitution énonce les garanties et les recours constitutionnels, judiciaires et légaux prévus à cet effet. L'article 43 de la loi sur la gestion de l'environnement établit les modalités relatives au calcul des indemnités pour dommages écologiques.

59. Concernant une autre préoccupation du Comité, s'agissant des bénéfices sociaux et écologiques tirés par les communautés autochtones et noires des projets d'exploitation des ressources du sous-sol, il importe de souligner que ces populations ont obtenu une amélioration de l'infrastructure routière, une diversification et une amélioration de la production agricole, la création d'emplois, une augmentation de leurs revenus économiques, la consolidation d'une initiative d'autogestion communautaire, ainsi qu'une participation plus grande aux actions de l'État.

60. Cependant, pour certains projets d'exploitation pétrolière, les communautés autochtones n'ont pas été consultées. C'est le cas, par exemple, pour le bloc 23, situé sur le territoire sarayacu, dans la province de Pastaza, qui est exploité par la Compañía General de Combustibles (CGC). À cet égard, l'État a appliqué les mesures conservatoires imposées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en vertu de la décision du 6 juillet 2004, à savoir, notamment, mener une enquête sur les faits allégués par la communauté sarayacu et garantir le droit à la libre circulation des membres de cette communauté sur le site d'exploitation.

---

<sup>2</sup> INDA, 2000.

### **Droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables**

61. En réponse à la recommandation énoncée au paragraphe 13 des observations finales du Comité, le Gouvernement équatorien informe le Comité que, s'agissant de la discrimination raciale, il a, en priorité, utilisé ses ressources en faveur des groupes considérés comme vulnérables, tels que les peuples autochtones, les Afro-Équatoriens, les femmes et les enfants, par le biais, entre autres, d'un système de bons pour le développement humain et du Programme d'aide sociale. L'objectif de ces mesures est de supprimer les importantes inégalités économiques et sociales dues à l'augmentation de la pauvreté, qui est elle-même le résultat des relations injustes et des énormes différences entre les classes sociales qui existent à l'heure actuelle dans les pays d'Amérique latine, ainsi que des effets de facteurs externes tels que les ajustements structurels et le paiement de la dette extérieure.

62. L'un des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement est de réduire de moitié le pourcentage de personnes en situation d'extrême pauvreté. Pour parvenir à cette fin, le Gouvernement équatorien a proposé de protéger et de valoriser le capital humain en préservant les actifs des pauvres grâce à des programmes et à des initiatives de protection sociale. On peut notamment citer les mesures ci-après.

63. Mise en place d'un réseau d'aide sociale: Cette aide sociale consiste en un ensemble d'aides, en espèces ou en nature, destinées spécifiquement aux familles en situation d'extrême pauvreté et distribuées par le biais d'un système appelé «Bon pour le développement humain», qui accorde aux familles pauvres une aide financière mensuelle. Pour bénéficier de ce programme, ces familles doivent respecter certains engagements en matière de scolarisation et de santé des enfants de moins de 16 ans. À l'heure actuelle, le programme compte 1 140 762 bénéficiaires appartenant à trois groupes: les mères de famille, les personnes âgées et les handicapés. Le budget du programme s'élève à 160 millions de dollars.

64. Mesures permanentes et programmes de santé, d'éducation et de nutrition destinés aux populations les plus vulnérables:

- a) Le Programme d'alimentation scolaire (PAE) vise à fournir un complément alimentaire aux enfants en âge scolaire (de 6 à 15 ans) et à promouvoir l'assiduité et lutter contre l'abandon scolaire. À l'heure actuelle, 1 450 000 enfants pauvres fréquentant les écoles publiques bénéficient de ce programme, dont le budget s'élève à 17 millions de dollars.
- b) Le Programme national d'éducation scolaire (PRONEPE) concerne l'éducation des enfants de 3 à 6 ans vivant dans des régions rurales et urbaines marginales. Trente-cinq mille enfants bénéficient de ce programme, dont le budget s'élève à 115 000 dollars.
- c) Le Programme «Redes Amigas» vise à améliorer la qualité de l'éducation de base en milieu rural. Deux mille cent quatre-vingt-quatre écoles bénéficient de ce programme, dont le budget s'élève à 11 millions de dollars.
- d) Le Programme national d'alimentation et de nutrition (PANN) vise à garantir la nutrition appropriée des enfants de moins de 2 ans et des femmes enceintes. En 2003, 124 807 enfants de moins de 2 ans et 99 788 femmes enceintes ont bénéficié de ce programme, dont le budget s'élève à 5,7 millions de dollars.

- e) Le Programme élargi de vaccination a pour objectif la vaccination universelle contre la polio, le tétanos et la rougeole. En 2003, 5 264 991 vaccins ont été administrés, pour un budget de 10 millions de dollars.
- f) Le Programme de maternité gratuite a pour objectif de fournir des soins adéquats et gratuits aux femmes enceintes avant leur accouchement. En 2003, 1 578 000 femmes ont bénéficié de ce programme.
- g) Le Programme intégral de micronutriments a pour objectif de lutter contre l'anémie et les carences en iode et en vitamine A chez les femmes enceintes et les enfants de moins de 1 an. En 2003, environ un million d'enfants et 22 532 femmes enceintes ont bénéficié de ce programme, dont le budget s'élève à 840 000 dollars.
- h) L'Opération Secours aux enfants (Operación Rescate Infantil-ORI) vise à assurer le développement complet des enfants de 0 à 6 ans par des actions dans les domaines de l'alimentation, de la santé et du développement des compétences. Le programme bénéficie à 60 000 jeunes enfants et dispose d'un budget de 25 millions de dollars.
- i) Le Programme «Alimentate Ecuador», ancien programme PRADEC, offre une aide alimentaire aux enfants de 2 à 5 ans, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. En 2003, le programme a aidé 248 088 enfants, 69 291 personnes âgées et 28 729 personnes handicapées.

65. Mesures permanentes, programmes de formation et crédits aux petites unités de production: Mesures et programmes de formation professionnelle, modèles innovants de création d'emplois, de microfinancement et de développement local.

- a) Le programme Prolocal lutte contre la pauvreté dans les campagnes en facilitant l'accès aux possibilités d'emploi, de production et de création de revenus. En 2003, 855 104 pauvres ont bénéficié de ce programme, dont le budget total s'élève à 3,7 millions de dollars.
- b) Le programme de crédit productif solidaire accorde des crédits et organise des formations en vue d'accroître les revenus des familles vivant en dessous du seuil de pauvreté. En 2003, 17 500 microcrédits, d'un montant moyen de 353 dollars, ont été accordés.
- c) Le programme «Bon pour le logement» accorde des crédits pour faciliter l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements. En 2003, le programme a financé la construction de 37 738 logements et la rénovation de 10 448 logements.
- d) Le Projet de développement pour les peuples autochtones et noirs d'Équateur (PRODEPINE) a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des Afro-Équatoriens en offrant des crédits à la production et à la construction d'infrastructures de production. En 2003, environ 361 000 familles ont bénéficié de ce programme, dont le budget s'élève à 5 millions de dollars.
- e) Le programme de formation professionnelle du Ministère du travail a permis l'organisation, en 2003, de 3 219 cours de formation pour un total de 55 295 bénéficiaires.



66. Fonds d'investissement social d'urgence et de solidarité (FISE): Outre ces mesures, qui sont mises en œuvre par le biais des différents projets gouvernementaux de lutte contre la pauvreté, des organismes tels que le FISE et le Fonds de solidarité cherchent à améliorer la qualité et les conditions de vie des populations les plus pauvres du pays en construisant des infrastructures de base (dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'assainissement et de la voirie) ou en finançant des projets spécifiques d'investissement social.
67. Dans la pratique, la troisième phase du FISE constitue, de par sa nature, son approche, sa finalité et ses objectifs, un programme de lutte contre la pauvreté. Le nouveau projet s'inscrit en outre dans le cadre d'une perspective de développement local.
68. La troisième phase du FISE, financée par la Banque interaméricaine de développement (BID), concerne au moins 500 communautés situées dans les 220 paroisses les plus pauvres du pays et sélectionnées sur la base de critères de pauvreté (Indice d'insatisfaction des besoins de base) et de critères d'équilibre régional. Environ 900 000 habitants de ces paroisses bénéficient de ce programme.
69. L'éventail de projets est le suivant:
- Éducation: écoles primaires.
  - Santé: points de santé, sous-centres et centres de santé.
  - Eau: petits travaux pour l'approvisionnement en eau potable.
  - Assainissement: Réseaux d'égouts et installation de latrines.
  - Voirie: petits travaux de réfection et d'amélioration des chemins ruraux, des sentiers muletiers, des ponts et des murs.
  - Protection sociale: garderies, centres de soins pour personnes âgées, et foyers.

### **La question féminine**

70. S'agissant du paragraphe 15 des observations finales du Comité traitant de la double discrimination (c'est-à-dire la discrimination du fait de l'origine ethnique mais également du fait du sexe de la personne) dont sont victimes de nombreuses femmes autochtones ou afro-équatoriennes, il convient de préciser certains points.

71. L'Équateur compte 6 100 000 femmes; un peu plus de trois millions d'entre elles vivent sur la Côte, près de trois millions dans la Sierra, et plus de 250 000 en Amazonie. Environ 3 % de ces femmes sont noires et 8 % sont d'origine autochtone. Actuellement, plus d'un million d'entre elles ont entre 10 et 18 ans. Les besoins de base de 52 % des personnes de langue autochtone ou vivant dans des familles qui parlent des langues natives ne sont pas satisfaits; 75 % de ces personnes vivent dans les campagnes, même si la pauvreté augmente à un rythme vertigineux dans les villes<sup>3</sup>.

72. S'agissant du rôle social des femmes, élément essentiel d'un gouvernement démocratique et de la participation à la vie sociale et politique dans des conditions d'égalité, on note

---

<sup>3</sup> Source: Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur – SIISE.

l'apparition de diverses formes d'expression du mouvement des femmes, parmi lesquelles des femmes autochtones, des femmes jeunes, des femmes d'origine africaine, des femmes de la classe populaire, des travailleuses du sexe et des lesbiennes, ainsi que des mouvements traditionnels auxquels s'ajoute un très vaste éventail d'organisations et de formes d'expression de ce mouvement au niveau national.

73. Le Conseil national des femmes (CONAMU) a été créé par le décret exécutif n° 764, publié dans le supplément au Journal officiel n° 182 du 28 octobre 1997. Conformément au mandat constitutionnel (art. 41), le CONAMU vise à transformer les conditions de vie des femmes équatoriennes; il a pour mission d'élaborer des politiques publiques relatives à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme et de l'égalité entre le sexes.

74. Le plan pour l'égalité des chances 2005-2009, soutenu par le CONAMU, s'articule autour de quatre axes, correspondant à différents droits, qui abordent les préoccupations des femmes d'origines diverses.

75. Les activités de promotion et de protection des droits culturels et interculturels et du droit à l'éducation, à la qualité de vie et à l'autonomie mettent en évidence la nécessité d'intégrer une dimension interculturelle aux politiques publiques ainsi que d'établir des liens avec la question féminine.

76. Les consultations réalisées dans le cadre du plan pour l'égalité des chances ont, en outre, mis en évidence la nécessité d'intégrer à ce plan des mesures visant à prévenir, punir et éliminer les actes de violence à l'encontre des femmes, des adolescentes et des fillettes autochtones, afro-équatoriennes ou vivant dans les campagnes, en tenant compte des exigences en matière de droits de l'homme et en agissant depuis les centres ethnoculturels qui pourraient jouer un rôle moteur dans l'amélioration des conditions de vie de ces femmes, de ces adolescentes et de ces fillettes au sein de leurs communautés.

77. Lors de la rencontre des femmes autochtones, organisée en mars 2004 dans le cadre du processus d'élaboration du plan pour l'égalité des chances et à laquelle ont assisté des représentantes de six peuples et de trois nationalités, la priorité a été donnée au thème de la violence, l'un des obstacles majeurs au développement des femmes autochtones et à leur accès aux possibilités offertes. Il est également apparu nécessaire d'organiser des cours de formation sur les droits des femmes.

78. Dans le domaine de l'éducation, les thèmes du harcèlement, des violences sexuelles et des grossesses précoces doivent être considérés comme des priorités; il est également important de prendre des mesures contre la violence culturelle infligée aux femmes autochtones dans différents domaines de la vie publique. Il est aussi nécessaire d'élargir et d'améliorer les services de santé offerts aux femmes autochtones victimes de violence, en adoptant une approche interculturelle.

79. Le plan pour l'égalité des chances 2005-2009 comprend des mesures visant à garantir l'exercice des droits des femmes autochtones, principalement dans des domaines liés à l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et aux droits en matière d'environnement.

80. S'agissant de l'accès des femmes autochtones à la justice, il est nécessaire d'élaborer des modèles interculturels de prévention et d'élimination de la violence contre les femmes afin de lutter contre la large impunité dont jouissent les auteurs de délits commis contre les femmes d'origines diverses. C'est pourquoi il importe de veiller au respect des droits de l'homme, dans le cadre du droit coutumier et des droits collectifs, en organisant des discussions coordonnées par l'institution responsable des peuples et des nationalités autochtones du pays.

81. De même, il est proposé de mettre en place des modèles d'accès aux services sociaux de base, mettant l'accent sur l'interculturalité, dans les territoires peuplés majoritairement d'autochtones ou d'Afro-Équatoriens. Dans le domaine de l'éducation, on envisage de mettre en œuvre toutes les politiques d'action affirmative nécessaires pour maintenir les fillettes et les adolescentes autochtones et afro-équatoriennes dans le système éducatif. Pour compléter cette action, il est nécessaire de donner aux femmes une formation, selon différentes méthodes, en tenant compte des réalités de chaque région et en encourageant l'accès des femmes autochtones et afro-équatoriennes à cette formation. Au cours de l'année scolaire 2004-2005, dans le cadre du système interculturel bilingue mis en œuvre par le Ministère de l'éducation, 56 410 femmes et fillettes autochtones de 19 provinces différentes ont reçu une formation; 7 580 femmes adultes ont suivi des cours d'alphabétisation; 39 550 fillettes ont suivi un enseignement de base; 9 148 adolescentes ont déjà achevé le cycle secondaire et 123 ont suivi un enseignement supérieur.

82. Enfin, s'agissant des droits en matière d'environnement, le Gouvernement se propose de prendre des mesures positives visant à réduire les effets néfastes des secteurs énergétique, minier et agro-industriel sur l'environnement, en particulier dans les régions où les peuples et nationalités autochtones et les populations afro-équatoriennes sont très présents.

### **Le peuple afro-équatorien**

83. Le peuple afro-équatorien est composé de groupes de familles d'origine africaine qui forment des communautés urbaines ou rurales et qui ont conservé leur propre culture et une histoire commune devant être préservée, développée et transmise aux générations futures.

84. Le peuple afro-équatorien est présent dans presque toutes les provinces du pays. Au début, il s'est installé dans les provinces d'Esmeraldas, d'Imbabura, de Carchi et de Lojas; puis, dans les années 60, par des migrations internes, il s'est également installé dans les provinces de Guayas, de Pichincha, d'El Oro, de Manabí, de Sucumbíos et d'Orellana.

85. En réponse au paragraphe 9 des observations finales du Comité, on trouvera ci-après des informations sur la composition ethnique des groupes raciaux minoritaires. D'après les chiffres pour l'année 2005 fournis par l'Institut équatorien de statistiques et de recensement, la population afro-équatorienne représente 5 % de la population totale, c'est-à-dire environ 604 009 personnes. Cependant, les organisations de personnes d'ascendance africaine estiment ce chiffre à environ 900 000 personnes. L'écart entre ces deux chiffres est dû au fait que, très souvent, les sondés ne reconnaissent pas appartenir à leur propre race<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Secrétariat technique du front social, Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur (SIISE), «Racismo y Discriminación Racial en Ecuador 2005», Quito 2005, p. 13.

86. La majorité des Afro-Équatoriens (68,7 %) est installée dans les villes. D'après les organisations de personnes d'ascendance africaine, plus de 154 000 Afro-Équatoriens vivent à Guayaquil, le long du Gran Estero del Salado, la zone la plus marginale de la ville, et environ 44 000 à Quito. Certains vivent à Esmeraldas, Ibarra, Cuenca, Lago Agrio, Santo Domingo et Machala. Environ une personne d'ascendance africaine sur trois est installée dans les deux villes principales de l'Équateur, c'est-à-dire Quito et Guayaquil<sup>5</sup>.

87. La discrimination raciale se manifeste à la fois de manière objective, par la marginalisation économique, sociale, culturelle et politique des Afro-Équatoriens, et de manière subjective, par les préjugés, les stéréotypes et les expressions linguistiques qui portent atteinte à la dignité et à l'égalité des Noirs.

88. Il importe de signaler que, pendant les années 90, les demandes des organisations de personnes d'ascendance africaine concernaient essentiellement l'exercice des droits économiques, sociaux, politiques, territoriaux et culturels. Ces organisations ont réussi à obtenir que les Afro-Équatoriens soient reconnus en tant que peuple dans la Constitution de 1998, conformément aux dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989. Elles ont par la même occasion obtenu la reconnaissance de 15 droits collectifs, en plus de la possibilité d'établir des zones de peuplement traditionnelles dénommées «circonscriptions territoriales afro-équatoriennes»<sup>6</sup>.

89. S'agissant de la recommandation du Comité figurant au paragraphe 13 des observations finales, on trouvera ci-après des indicateurs concernant la jouissance par les Afro-Équatoriens de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

90. D'après le sixième recensement de population (2001) et le cinquième recensement des logements, les besoins de base de 73,8 % des personnes d'ascendance africaine ne sont pas satisfaits.

91. Selon le recensement de la population de 2001, les chiffres concernant le niveau d'instruction des Afro-Équatoriens sont les suivants: analphabètes: 1 288; éducation primaire: 111 324; éducation secondaire: 53 900; cycle post-baccalauréat: 1 090; enseignement supérieur: 11 162; troisième cycle: 113 personnes.

92. Les crédits de fonctionnement alloués par le Gouvernement équatorien à la Société pour le développement afro-équatorien (Corporación de Desarrollo Afroecuatoriano – CODAE) au cours de l'exercice 2002 représentent 0,51 % de la société (valeur actualisée: 0,57 %). Pour 2006, le budget de la CODAE s'élève à 996 535 dollars (Source: CODAE).

### **Types de professions**

93. Environ 812 Afro-Équatoriens sont employés par le pouvoir exécutif ou législatif ou occupent des postes de cadre supérieur de la fonction publique. On compte 132 personnes d'ascendance africaine parmi les chefs d'entreprises (publiques ou privées).

---

<sup>5</sup> Idem.

<sup>6</sup> Idem, p. 12.

94. D'après le recensement de 2001, on compte, parmi la population afro-équatorienne, 412 présidents d'entreprises de cinq à neuf salariés; 162 physiciens, chimistes, mathématiciens ou ingénieurs; 349 biologistes, médecins ou professionnels de santé; 2 118 enseignants; 436 scientifiques et intellectuels; 233 techniciens de niveau intermédiaire en sciences physiques et chimiques et 133 techniciens de niveau intermédiaire dans les domaines de la biologie, de la médecine ou de la santé; 703 moniteurs et instructeurs de niveau intermédiaire; 446 autres techniciens et professionnels de niveau intermédiaire.

95. On a recensé 3 016 employés de bureau, 388 employés en contact direct avec le public, 6 002 employés dans les services à la personne et dans les services de protection et de sécurité, 8 819 modèles, vendeurs ou démonstrateurs, 15 131 agriculteurs et travailleurs qualifiés dans les exploitations agricoles, 128 ouvriers agricoles ou pêcheurs de subsistance, 8 057 agents et ouvriers des industries extractives et de la construction, 4 984 agents et ouvriers de la métallurgie, de la construction mécanique et des activités connexes, 806 mécaniciens de précision, artisans, ouvriers des arts graphiques et autres activités connexes, 3 391 autres ouvriers et artisans des arts mécaniques et d'autres domaines, 418 conducteurs d'installations fixes et connexes, 1 352 conducteurs de machines et monteuses, 3 377 conducteurs de véhicules et de matériels mobiles lourds, 19 833 employés non qualifiés dans la vente et les services, 11 657 ouvriers non qualifiés dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'exploitation forestière et des secteurs connexes, 9 737 personnes dont la profession n'est pas connue, et 1 041 nouveaux travailleurs.

96. Dans la police nationale, on dénombre 876 personnes d'ascendance africaine, dont 845 hommes et 31 femmes. Parmi les hommes, on recense les grades suivants: 2 sous-officiers en chef, 10 sous-officiers en second, 23 sergents-chefs, 22 sous-sergents, 26 caporaux-chefs, 172 sous-caporaux, et 590 agents de police, alors que parmi les femmes on dénombre 1 sergente-chef, 3 sous-sergentes, 1 caporale-chef, 6 sous-caporales, et 20 agents de police.

### **Droit de participation aux élections**

97. Depuis quatre ans, les Afro-Équatoriens participent de plus en plus à la vie politique. Ainsi, d'après le Tribunal électoral suprême, en 2000, 2,15 % des candidats aux élections étaient d'origine afro-équatorienne. Lors des élections du 20 octobre 2002, les Afro-Équatoriens représentaient 8 % des candidats qui se sont présentés sur la Côte, 1,5 % de ceux de la Sierra et 0,5 % de ceux de l'Amazonie. Seulement 0,25 % des candidats afro-équatoriens ont été élus au niveau national<sup>7</sup>.

98. Le pourcentage d'Afro-Équatoriens parmi les ministres, les sous-secrétaires et les gouverneurs de province était de 0,5 % en 2002 et de 0,15 % en 2003.

99. Il est important de signaler que l'on trouve toujours des allusions à caractère raciste dans le langage courant et même dans certains médias, que ce soit sous la forme de termes

---

<sup>7</sup> Données communiquées par les tribunaux électoraux des provinces de Pichincha, Imbabura, Carchi, Esmeraldas, Guayas, Manabí, El Oro, Sucumbíos et Los Ríos.

discriminatoires vis-à-vis de ces groupes vulnérables ou sous la forme de stéréotypes péjoratifs concernant à la fois les Afro-Équatoriens et les autochtones.

100. Cependant, comme il a été dit auparavant, le Gouvernement équatorien, conformément aux mandats définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, a entrepris d'éduquer les populations grâce à la mise en œuvre de campagnes telles que le Plan national pour les droits de l'homme, qui vise à éliminer toute pratique ou forme de discrimination raciale.

### **Communautés et peuples autochtones de l'Équateur**

101. D'après le dernier recensement de la population réalisé en novembre 2001, les peuples autochtones représentaient 6,8 % de la population équatorienne totale, soit 830 418 personnes, dont 404 748 hommes et 425 670 femmes. Sur l'ensemble de la population autochtone, 149 832 personnes vivaient en zone urbaine et 680 586 en zone rurale. Cependant, selon les données du CODENPE, recueillies dans le cadre d'une étude réalisée jusqu'en 2005 au niveau national dans le cadre du projet PRODEPINE, la population autochtone, qui se répartit en 13 nationalités et 27 peuples, serait estimée à 1 214 308 personnes, soit environ 10 % de la population totale du pays.

102. Comme c'est le cas pour les Afro-Équatoriens, les données issues de ces deux sources divergent parce que, souvent, les sondés ne reconnaissent pas appartenir à leur propre race, mais aussi parce que la langue était le seul paramètre utilisé pour l'identification ethnique lors du recensement. De ce fait, les personnes qui se considèrent comme autochtones mais qui ne parlent pas leur langue ancestrale n'ont pas été prises en compte.

103. La Constitution reconnaît les populations autochtones en tant que peuples ancestraux ou nationalités, comme elles se définissent elles-mêmes. On trouvera ci-après la définition, fondée sur les données communiquées par le CODENPE, de quelques termes qui se rapportent à ces populations.

#### **Nationalités autochtones**

104. Ce sont des peuples millénaires, qui existaient avant la constitution de l'État équatorien, qui se sont traditionnellement installés sur un territoire déterminé et qui possèdent leur langue et leur propre identité culturelle distincte de celle du reste de la société. Ces nationalités sont dotées de leurs propres institutions et autorités et appliquent un droit coutumier qui leur est propre.

105. Une nationalité est constituée de plusieurs peuples, centres ou organisations qui ont des caractéristiques essentielles communes.

#### **Peuples autochtones**

106. Ce sont des entités historiques, composées de communautés ancestrales ou de centres possédant une culture et une histoire communes, qui se sont installées sur un territoire déterminé et possèdent une langue commune, même s'il existe différents dialectes. Elles sont régies par des institutions, des autorités, un droit coutumier, une organisation sociale, économique, culturelle et politique qui leur sont propres. Comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus, les peuples autochtones appartiennent à une nationalité.

### **Communautés autochtones**

107. Ce sont des entités territoriales où sont installés les peuples autochtones, constituées d'un ensemble de familles nucléaires ou de familles élargies vivant sur un territoire ou une terre communautaire déterminée. Comme les peuples et les nationalités, les communautés autochtones possèdent une langue et une histoire communes, et leur mode de vie est fondé sur la pratique collective de la réciprocité et de la solidarité. Leurs terres communautaires sont exonérées de l'impôt foncier. En outre, elles sont insaisissables, indivisibles et imprescriptibles.

108. S'agissant du paragraphe 14 des observations finales du Comité, d'après le recensement de 2001 le niveau d'instruction de la population autochtone équatorienne est le suivant: 359 909 personnes ont achevé le cycle alors que 66 014 personnes ont le niveau de l'enseignement secondaire, 66 547 personnes ont reçu une éducation de base et 4 656 une éducation de niveau intermédiaire, 1 785 autochtones poursuivent actuellement leurs études après le baccalauréat, 10 196 sont dans l'enseignement supérieur, 174 sont en troisième cycle, et le niveau d'instruction de 45 137 personnes est inconnu.

109. Même s'ils sont, en général, employés dans l'agriculture, les autochtones exercent actuellement d'autres professions dans les secteurs public et privé, telles que: fonctionnaires du pouvoir exécutif ou législatif et cadres supérieurs de la fonction publique (148 personnes); membres des forces armées (890 personnes); chefs d'entreprise (957 personnes). Les autochtones exercent également les professions suivantes: 149 physiciens, chimistes, mathématiciens ou ingénieurs; 213 biologistes, médecins ou professionnels de santé; 2 062 enseignants; et 392 intellectuels de différentes spécialités.

110. La population autochtone exerçant des professions non qualifiées se répartit comme suit: 31 728 personnes dans la vente et les services; 89 713 ouvriers agricoles; et 8 973 mineurs, ouvriers dans la construction, l'industrie manufacturière et les transports. La profession de 998 autochtones est inconnue. La police nationale emploie 121 autochtones répartis comme suit en fonction de leur grade et de leur sexe: sous-sergents, 33 hommes et aucune femme; agents de police, 7 femmes et 111 hommes<sup>8</sup>.

111. En réponse au paragraphe 19 des observations finales du Comité, on trouvera ci-après des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire autochtone.

112. L'article 191 de la Constitution confère aux autorités des peuples autochtones l'exercice de fonctions judiciaires. Ces autorités appliquent leurs propres normes et procédures de règlement des conflits internes, en conformité avec leurs coutumes et leur droit coutumier, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois du pays, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des personnes. En outre, la Constitution dispose que la compatibilité de ces fonctions avec celles du système judiciaire ordinaire est garantie par la loi. Cela ne signifie pas que la justice autochtone prévaut sur la justice ordinaire, mais que, si l'une a déjà été appliquée, il est possible de ne pas appliquer l'autre.

113. Les peuples autochtones ont présenté au Congrès national un projet de loi visant à rendre la justice autochtone compatible avec la justice ordinaire. L'objectif est d'empêcher les violations de l'intégrité physique des contrevenants commises du fait de certaines peines traditionnellement

---

<sup>8</sup> SINEC, Recensement de population et des logements, 2001.

infligées au sein de la communauté autochtone. Sont en outre précisés les points suivants: portée de la justice autochtone qui vise à la réhabilitation complète du contrevenant et à sa réinsertion dans la communauté; légitimité des autorités autochtones et caractère obligatoire de leurs décisions; formation des communautés autochtones en matière de droits de l'homme.

114. Le projet de loi prévoit également que le Tribunal constitutionnel sera chargé de régler les conflits de compétence entre la juridiction autochtone et la juridiction ordinaire. De même, le Tribunal traitera les plaintes des personnes non autochtones dont les droits fondamentaux ont été violés par les autorités autochtones.

115. Un système autochtone de médiation a été mis en place en 2003 afin de fournir un moyen rapide, efficace, et respectueux des garanties constitutionnelles de régler les problèmes qui se posent au sein des communautés. À cette fin, un projet de formation de médiateurs communautaires a été exécuté jusqu'en 2004 dans le cadre du PRODEPINE. Conformément à la loi sur la médiation en vigueur, 25 médiateurs communautaires travaillant dans 43 communautés autochtones ont été formés dans le cadre de ce projet.

116. S'agissant de l'accès des populations autochtones aux programmes des médias dans leur langue, il convient de signaler que l'Association des radios populaires de l'Équateur (Corporación Radial de los Pueblos del Ecuador – CORAPE), dont le siège est à Riobamba, est chargée de coordonner le réseau national des radios des communautés autochtones et noires. Elle diffuse, au niveau national, des programmes en langues ancestrales, en particulier en langue quechua et en langue shuar, et elle emploie des opérateurs de radio, des journalistes et des animateurs appartenant à ces peuples.

117. En 2002, il existait 10 stations de radio autochtones, une dans chaque province où cette population représente une minorité importante. La radio sert également à l'éducation bilingue interculturelle et à l'éducation des adultes, notamment aux fins de l'alphabétisation. En outre, des campagnes en langues quechua et shuar sur les droits des peuples autochtones ont été organisées à la télévision (en 2000) et à la radio (de 2001 à aujourd'hui) dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme. En 2004, le Ministère des affaires étrangères a également publié la traduction en langues quechua et shuar de la Charte andine pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

118. Le CODENPE met également en œuvre des projets de communication qui sont directement gérés par les autochtones de la Sierra et d'Amazonie.

119. En 1998, 4 010 enseignants, appartenant à 10 nationalités autochtones, travaillaient dans le cadre du système d'enseignement interculturel bilingue dans 16 provinces du pays. Les professeurs de nationalité quichua, hispanique ou shuar donnent leur cours en espagnol et en langues ancestrales. En revanche, ceux de nationalité chachi, achuar, awa, tsachila, huaorani, siona et secoya enseignent dans leur propre langue ancestrale.

120. En 2006, il existait, en Amazonie et dans les régions de la Sierra et de la Côte, 1 983 écoles bilingues, 165 collèges bilingues de niveau intermédiaire et 6 instituts de formation des maîtres bilingues (dont 5 publics et 1 privé)<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> *Source*: Direction nationale de l'enseignement interculturel bilingue, mars 2006.



## **Le peuple rom**

121. Le peuple rom vit en Équateur depuis l'époque de la colonisation. C'est un peuple itinérant qui se déplace dans tout le territoire, en particulier dans les provinces de Carchi, Imbabura, Cotopaxi, Pichincha, Tungurahua, Chimborazo, El Oro, Manabí et El Guayas. On estime qu'un millier de Roms vivent en Équateur<sup>10</sup>.

122. Du fait de son caractère itinérant, ce peuple a difficilement accès aux projets relatifs au développement, à la santé, à l'éducation, à l'économie et au logement. Les enfants roms parlent une autre langue que l'espagnol.

123. En raison de préjugés sociaux et raciaux, ils sont considérés comme des Gitans et non comme des Équatoriens. C'est pourquoi ils sont victimes de discrimination dans le monde du travail; ainsi, on ne leur paie pas les salaires fixés par la loi. S'agissant du droit au logement, à cause de leur statut d'itinérants il leur est difficile d'accéder à la propriété ou de louer un logement fixe.

124. Le Gouvernement équatorien a fait un premier pas vers la reconnaissance de ce peuple en lui accordant, par l'Accord n° 2467 du Ministère du bien-être social, le statut de personne morale en avril 2001, conformément aux dispositions du point 19 de l'article 23 de la Constitution qui garantit le droit à la liberté d'association à des fins pacifiques. Cet accord ministériel reconnaît la communauté rom comme une association de premier rang.

125. La Convention n° 169 de l'OIT reconnaît les droits des peuples autochtones et tribaux. En tant que partie à cette Convention, l'Équateur reconnaît le statut de minorité ethnique du peuple rom et, par conséquent, peut exiger le respect des droits de ce peuple au même titre que pour les autres membres de la société équatorienne.

126. En raison de leur nomadisme structurel, les Roms sont devenus un peuple transnational et, par conséquent, le fait qu'ils ne vivent pas sur un territoire déterminé les empêche, du point de vue de la majorité de la société, de jouir des droits visés dans les conventions internationales.

## **MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX ARTICLES 2 À 7 DE LA CONVENTION**

### **Article 2**

#### **Mesures constitutionnelles**

127. La Constitution reconnaît à titre de principe fondamental l'égalité de toutes les personnes devant la loi et dispose que tous jouissent des mêmes droits et libertés.

128. En outre, la Constitution reconnaît et garantit les droits collectifs des peuples autochtones, en particulier le droit de développer leurs propres formes d'organisation, de cohabitation sociale et d'exercice de l'autorité. Ainsi, elle reconnaît que les peuples autochtones peuvent conserver

---

<sup>10</sup> Alfredo Yancovich (Président de l'Association nationale du peuple rom de l'Équateur), «Historia del Pueblo Rom en el Ecuador», p. 2 et 3.

leurs propres formes d'organisation, conformément à leurs origines ancestrales, mettre en place des normes et des procédures et sanctionner ceux qui provoquent des conflits au sein de leurs peuples ou communautés. De même, elle reconnaît la capacité de ces peuples de désigner ou de nommer leurs autorités conformément à leurs coutumes ou pratiques, c'est-à-dire conformément au droit qui leur est propre ou au droit coutumier.

### **Mesures législatives**

129. Les peuples autochtones et les Afro-Équatoriens ont été inclus dans les codes et lois secondaires, qui ont fait l'objet de réformes dans certains cas ou bien ont donné lieu à l'élaboration de nouveaux recueils de lois dans d'autres cas, visant à répondre aux aspirations des peuples et à garantir leur satisfaction. Ces codes et lois sont les suivants: loi sur l'éducation et la culture, loi sur la carrière et l'avancement des enseignants des établissements nationaux, Code de la santé, loi sur les communes, loi sur l'exploitation des mines, loi sur la propriété intellectuelle, et loi sur la gestion de l'environnement.

130. Tant les Afro-Équatoriens que les autochtones ont présenté des projets de loi spécifiques visant à garantir le respect des droits visés au chapitre V de la Constitution, notamment le projet de loi sur les droits collectifs du peuple noir ou afro-équatorien; le projet de loi sur les circonscriptions territoriales du peuple noir; le projet de loi sur les droits collectifs du peuple afro-équatorien; et le projet de loi sur la compatibilité de l'exercice des fonctions du système judiciaire autochtone avec les fonctions du système judiciaire ordinaire.

131. Afin d'informer le public sur la portée du système autochtone de justice, le CODENPE a organisé plusieurs manifestations universitaires, débats, forums, ateliers et séminaires sur les droits des peuples autochtones et sur la pluralité des peuples autochtones en Équateur.

132. En attendant l'entrée en vigueur d'une loi secondaire qui permettrait le plein exercice de la justice autochtone, les peuples autochtones exercent leur droit de régler les conflits internes selon leurs propres normes et coutumes, c'est-à-dire selon leur droit coutumier, conformément à l'article 191 de la Constitution et par le biais des mécanismes autochtones de médiation évoqués plus haut.

### **Autres mesures**

133. La Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue (DNEIB), qui a été créée en 1988 au sein du Ministère de l'éducation et de la culture, est l'organe technique, administratif et financier décentralisé chargé de planifier, d'appliquer, d'administrer et d'évaluer le système d'éducation bilingue pour chacune des nationalités et peuples autochtones du pays<sup>11</sup>.

134. Depuis la création du système d'éducation interculturelle bilingue (MOSEIB) par l'Accord n° 0112 du 31 août 1993 du Ministère de l'éducation et de la culture, les populations autochtones et les nationalités disposent de leur propre système officiel d'éducation.

135. Du fait de l'alliance formée entre le parti du Gouvernement et le mouvement pluriculturel Pachakutic, l'ancien Président Lucio Gutiérrez a, pour la première fois, nommé une femme

---

<sup>11</sup> Décret n° 203 du 15 novembre 1988.

autochtone au poste de Ministre des affaires étrangères et un homme autochtone à la tête du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, et a accordé plus de 300 postes à des autochtones. Cependant, cette alliance n'a duré que six mois. De même, en 2002, l'ancien Président Gustavo Noboa Bejarano a nommé Luis Maldonado, un autochtone, au poste de Ministre du bien-être social.

136. La population afro-équatorienne dispose de deux représentations au niveau international: une en République du Venezuela et l'autre au sein de la Délégation de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

137. Les réunions de concertation ont donné des résultats très concrets concernant la situation à la frontière nord du pays. En effet, le Gouvernement s'est engagé à garantir le respect des droits de l'homme et à faire de la sécurité des habitants de cette région une priorité au cours de toutes les opérations qui y seront menées.

### **Article 3**

138. Le Gouvernement équatorien s'efforce d'éradiquer de son territoire toutes les pratiques de discrimination raciale comme il l'a indiqué dans chacune de ses interventions au niveau international en condamnant toutes les manifestations de ségrégation raciale.

### **Article 4**

#### **Mesures constitutionnelles**

139. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, l'Équateur, en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a érigé en délit toute action visant à diffuser des idées qui portent atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi ou qui prônent la supériorité d'une race, quelle que soit l'origine de ces idées, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou d'organisations. Ces actions ainsi que toutes les activités qui s'y rapportent sont déclarées illégales et toute personne qui y participe ou qui encourage ces activités fera l'objet de sanctions pénales.

140. Si des actes constituant des délits au regard de la loi pénale ont été encouragés ou favorisés par des autorités ou institutions nationales, régionales ou locales, les responsables sont révoqués et privés de leurs droits politiques. Si ces actes ont été encouragés par des fonctionnaires ou autres agents, les normes spéciales prévues dans la Constitution pour la violation de garanties constitutionnelles doivent être appliquées<sup>12</sup>.

141. En adoptant ces mesures juridiques et constitutionnelles, le Gouvernement équatorien s'efforce d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention. Cependant, ces mesures ne suffisent pas à lutter contre les comportements discriminatoires et les préjugés raciaux qui sont rarement manifestes et presque impossibles à prouver. C'est pourquoi le Gouvernement poursuit son programme d'éducation destiné à promouvoir la non-discrimination et la tolérance.

---

<sup>12</sup> Voir Code pénal, titre II (note 1 *supra*).

## **Article 5**

### **Mesures constitutionnelles**

142. La Constitution reconnaît tous les droits énoncés à l'article 5 de la Convention puisqu'elle dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi, et leur garantit un procès régulier, ce qui signifie que nul ne peut être jugé pour un acte ou omission qui n'est pas dûment défini comme délit. Quiconque a le droit de connaître les raisons précises de sa détention et le nom de l'autorité qui l'a ordonnée et de ne pas être interrogé sans la présence et l'assistance d'un avocat, même pour les besoins de l'enquête. Pour assurer la célérité et l'efficacité de l'administration de la justice, on a créé un système de procédures orales.

143. En ce qui concerne l'égalité de tous devant la justice, l'article 191 de la Constitution reconnaît le droit des autorités des peuples et nationalités autochtones à rendre la justice dans leurs villages et circonscriptions territoriales, en appliquant le système juridique propre à chaque peuple ou nationalité, à condition que les droits de l'homme individuels soient respectés.

144. En ce qui concerne les droits politiques, tous les Équatoriens sont reconnus comme des citoyens et, en tant que tels, jouissent de tous les droits établis dans la Constitution. Les citoyens de plus de 18 ans peuvent voter et être élus dans le cadre de n'importe quelle élection populaire.

145. Chacun peut choisir son conjoint et se marier en toute liberté. Le mariage est fondé sur le libre consentement des parties et l'égalité des droits, des obligations et des capacités juridiques. De même, conformément à l'article 38 de la Constitution en vigueur, «l'union stable et monogame d'un homme et d'une femme, n'ayant pas de liens matrimoniaux avec une autre personne, et qui constitue une union de fait pendant une durée et dans les conditions déterminées par la loi, donnera lieu aux mêmes droits et devoirs que ceux des familles constituées par mariage, y compris en ce qui concerne la présomption légale de paternité et la société conjugale».

146. Certains peuples autochtones suivent encore la coutume selon laquelle l'épouse est choisie par les parents ou les grands-parents du futur époux et non par celui-ci. À cet égard, le peuple afro-équatorien applique, dans tous les cas, les dispositions de la législation nationale.

## **Article 6**

147. La Cour suprême de justice, les cours supérieures et les tribunaux ont signalé qu'ils n'avaient à ce jour enregistré aucun cas concret concernant des faits punissables de discrimination raciale contre le peuple afro-équatorien et/ou autochtone en particulier. Aucun fait de ce type n'a été dénoncé conformément à la procédure énoncée dans le Code pénal.

## **Article 7**

148. Ces cinq dernières années, le Gouvernement équatorien a mis en place une série de mécanismes visant à faire en sorte que tous les programmes scolaires tiennent compte des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La coexistence dans le pays de divers peuples qui ont chacun leur propre culture (langue, habillement, mode de vie, organisation sociale, autorités, etc.) explique pourquoi l'objectif principal de l'Équateur est de promouvoir la compréhension,

la tolérance et l'amitié entre les différents peuples et ethnies, en vue de créer une société interculturelle, tel que cela est exprimé dans sa Constitution et dans les autres recueils de lois du système juridique national.

149. Le Plan national pour les droits de l'homme, adopté en 1998, vise principalement à créer une culture de tolérance, de non-discrimination, de pluralisme et de compréhension entre tous les Équatoriens, par le biais de l'éducation en matière de droits de l'homme et de valeurs et la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Équateur est partie.

-----